

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION



COMMUNE DE SAINT-ANDRE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 MARS 2023

DCM20230330/017

TAUX D'IMPOSITION 2023

Le Maire de Saint-André certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le 4 avril 2023.

Que la convocation a été faite le 24 mars 2023.

Le nombre de membres en exercice étant de 45 :

| | |
|-------------------|----|
| Présents : | 33 |
| Représentés : | 8 |
| Absents : | 4 |
| Total des votes : | 41 |



Le Maire

Joé BÉDIER

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars, le conseil municipal de SAINT-ANDRE s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BÉDIER, Maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS :

MM. PEQUIN Jean-Marc, RAMASSAMY Laurent, CEVAMY Primilla, CONSTANT Jean-Paul, SOUPOU Alexa, POÏNY-TOPLAN Stéphanie, PAPAYA Laurent, NAZE Gilles, COUPOU Jimmye, GRONDIN Jimmy, SABABADY Marie Josette, GOURAMA Jean-Pierre, MAZEAU Michel, ALAMELE Maryse Brigitte, MOUTAMA RAMAYE Alain, PERRIER Charles, PARVEDY Georges, GRONDIN Migline, SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, BALBINE Valérie Larissa, CERVEAUX Adelaïde, BENOIT Sabrina, PRAUD Elodie, PERIANIN-CARPIN Audrey, CHANE TO Marie Lise, RAMIN Odile, VIRAPOULLE Jean-Marie, FENELON Jean Claude, PAYET BEN HAMIDA Viviane, SOUPRAMANIEN Stéphane, BARBE Ludovic, LATCHOUMY Rosange

ETAIENT REPRESENTES :

MM. RAMIN Jean Yannick, PAYET Catherine Anne, VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, PERMACAONDIN Isabelle, SAID Moussa, SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, SINAMA Sydney, LARIVIERE Marie

ETAIENT ABSENTS :

MM. DIJOUX Sabrina, ASSICANON Jean Thierry, Serge René MAILLOT, NAUD CARPANIN Marie-Hélène

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Primilla CEVAMY a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

DCM20230330/017 - TAUX D'IMPOSITION 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 février 2023 prenant acte du débat d'orientation budgétaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2023 portant adoption du Budget Primitif 2023,

Vu l'information communiquée aux membres de la Commission Finances,

Le conseil municipal doit fixer chaque année les taux d'imposition des taxes directes.

Les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts demandent au conseil municipal de fixer chaque année les taux d'imposition pour les collectivités territoriales.

I. TH et TFPB

Il est rappelé que la loi de finances 2023 confirme la suppression totale de la taxe d'habitation, les collectivités perdent ainsi leur pouvoir de fixer les taux à l'exception des taux applicables à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp) a pour conséquences :

- L'affectation aux communes de la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) départementale (le département ne perçoit plus de taxe foncière) ;
- La TFPB départementale ne correspondant pas exactement à la perte de THp des communes, la mise en œuvre d'un dispositif d'équilibrage, sous la forme d'un coefficient correcteur a été nécessaire.

Ce coefficient correcteur a pour objet de corriger chaque année, à la hausse ou la baisse, les recettes de la TFPB communale, après transfert de la part départementale en 2022. Il permet de neutraliser la surcompensation ou la sous-compensation initiale résultant du transfert de la TFPB ; il intègre la dynamique de la base de la TFPB sans influencer sur la politique de taux de la commune.

Le coefficient correcteur qui s'applique à la commune au 1^{er} janvier 2023 est de 1.367759, ce qui représente un montant de 6 343 695 €.

Pour rappel, le taux de référence communal de TFPB est égal à la somme des taux communal et départemental :

$$\begin{array}{rccccccc} \text{Taux communal 2022} & + & \text{taux départemental 2023} & = & \text{Taux communal de TFPB 2022} \\ (26,54 \%) & & (12,94 \%) & & (39,48 \%) \end{array}$$

II. TFNB

Le taux proposé pour 2023 est identique à celui de 2022 soit 23,47%.

III. TH logements vacants

Le taux proposé pour 2023 sur la taxe d'habitation pour les résidences secondaires reste identique à celui de 2022, soit 26,70 %.

IV. Produit global

Le produit prévisionnel des impôts directs est de 23 698 809 € auquel s'ajoutent les allocations compensatrices versées par l'Etat pour un montant de 1 189 660 €. Le produit global attendu au titre des ressources fiscales s'élève donc, sans augmentation de la pression fiscale, à 24 888 470 € pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article Unique :

- Approuve le maintien des taux d'imposition en 2023 à chacune des taxes directes locales comme suit

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 39,48 %
- Taxe d'habitation pour les résidences secondaires : 26,70 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 23,47 %

Conformément à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville dans un délai de huit jours suivant le conseil.

Pour extrait conforme
Fait à Saint-André le - 6 AVR. 2023



Le Maire

Joé BEDIER